

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.257 du 24 mars 2016

A. 216.773/VIII-9796

En cause : **PETERS** André,
ayant élu domicile
Monthouet 30
4987 Stoumont,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAROLINSKI, avocat,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2015 par André PETERS qui demande l'annulation de "la décision prise par le jury le 03 juin 2015 et notifiée au requérant le 05 juin 2015. [...] ladite décision est libellée en ces termes : «n'a pu vous déclarer lauréat des dits examens au motif que vous n'avez pas obtenu des résultats permettant votre réussite»";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Georges SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 février 2016, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 mars 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaissant en personne, et M^e Juliette MORELLI, loco M^e Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Georges SCOHY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a poursuivi, durant la session 2014-2015, le programme d'examens organisé par la partie adverse en vue de l'obtention du "certificat d'aptitudes pédagogiques".

2. Le 21 avril 2015, il effectue à l'Institut provincial d'enseignement agricole de La Reid un volet de l'interrogation orale prévue dans le cadre du programme d'examens précité, consistant dans une leçon devant la classe de troisième professionnelle portant sur "les substrats".

Les trois évaluateurs présents durant la leçon dispensée par le requérant jugent celle-ci comme suit :

" La préparation méthodologique est essentiellement basée sur le contexte notionnel. La méthodologie est quasi inexistante! Plusieurs fautes d'orthographe sont présentes; tout comme la ponctuation. Quelques erreurs techniques existent dans la «matière technique». L'évaluation est inexistante! La leçon : au début de la leçon, le candidat énonce une série de substrats horticoles sans en expliquer les caractéristiques. Par la suite, les élèves vont chercher différents substrats dans l'exploitation et reviennent en classe. Aucune exploitation n'est faite de cette «récolte». La leçon débute à 11h15 et le candidat la termine à 11h50 (sans conclusion) → 35 minutes de leçon, «récolte» de substrats comprise!! La leçon en classe a donc eu une durée de +-20' !! Les élèves n'ont aucune trace des éléments exposés. L'évaluation des acquis des élèves est inexistante ! Le tableau noir est mal utilisé".

Les évaluateurs attribuent à cette leçon la note globale de 30/200.

3. Par un courrier du 5 juin 2015, le président du jury informe le requérant qu'il a échoué aux examens, dans les termes suivants :

" Monsieur,
J'ai le regret de vous informer qu'en sa réunion du mercredi 03 juin 2015, le jury chargé de l'organisation des examens pour la délivrance du certificat d'aptitudes pédagogiques n'a pu vous déclarer lauréat desdits examens au motif

que vous n'avez pas obtenu des résultats permettant votre réussite (à savoir 50 % des points à chaque examen et une moyenne totale de 60 %).

La présente décision est prise sur la base des articles 34 à 45 du Décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente.
[...]

Vous trouverez, en annexe, copie de la grille d'évaluation telle que complétée par le jury au terme de votre examen.

Le secrétariat du jury [...] reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la bonne forme, je vous signale que la présente peut être contestée devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi recommandé à la Poste, au Greffe du Conseil d'État, Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles dans un délai de 60 jours prenant cours à dater de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Résultats :

Écrit : 72/100

Oral : 105/300

Soit pour l'interrogation orale de psychopédagogie : 75/100
pour la leçon : 30/200".

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant, quant à la recevabilité, que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable dès lors que la requête en annulation ne contient aucun moyen de droit; qu'elle considère qu'elle n'est pas en mesure de comprendre valablement et certainement les motifs de droit pour lesquels le requérant soutient que l'acte attaqué est irrégulier;

Considérant que le requérant réplique que "de manière à tout le moins implicite", il formule des griefs relatifs à la motivation de l'acte attaqué; qu'il affirme énumérer les motifs pour lesquels il estime qu'il est insuffisamment motivé; qu'il ajoute que la partie adverse était en mesure de développer une argumentation en faveur de la légalité de l'acte puisqu'elle "développe à titre infiniment subsidiaire un argumentaire fondé sur les griefs du requérant eux-mêmes fondés sur les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il en conclut que dans la mesure où la partie adverse a pu développer un tel argumentaire, "c'est incontestablement parce que la requête déposée par le requérant comporte l'exposé d'un moyen d'annulation"; qu'il développe ensuite un moyen pris de la violation de l'exigence de motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que le "recours en annulation" introduit par le requérant est libellé comme suit :

" Par la présente, je souhaite déposer une requête en annulation d'une décision de délibération pour l'obtention de mon CAP.

Lors de l'épreuve leçon, j'ai obtenu la cote de 30 sur 200, ce qui à mes yeux n'est pas du tout représentatif du travail réalisé.

1° Pour le travail de préparation de la leçon vous annoncez une cote globale insuffisante.

J'estime néanmoins que cette préparation est structurée et qu'elle reprend tous les éléments nécessaires dans une préparation de leçon, à savoir : le public cible, les objectifs à court et moyen terme, la situation dans le programme, les différentes séquences de la leçon et les méthodes utilisées.

2° Organisation de l'apprentissage vous annoncez à nouveau une cote globale peu représentative.

Une disposition des élèves autour du professeur, ce qui a permis de faire ressortir les représentations initiales individuellement, ce fut le moment d'évocation d'une matière déjà reçue ponctuée par la retranscription au tableau par une élève, des différents éléments évoqués. Écriture au tableau noir un peu confuse, l'élève n'ayant pas l'habitude de cet exercice, les fautes d'orthographe [sic] furent corrigées par moi-même.

3° Maîtrise de la langue

J'estime m'exprimer suffisamment bien dans ma langue maternelle et j'emploie, grâce à mon expérience professionnelle, les termes adéquats.

L'écriture et l'orthographe au tableau noir, une étudiante mise à contribution pour la retranscription au tableau n'ayant pas l'habitude de cet exercice, a fait quelques fautes, qui furent corrigée [sic] par moi-même.

4° Méthodologie inexistante

J'ai suivi avec succès plusieurs modules de formation à l'Institut Saint Laurent dont celui de méthodologie de l'enseignement secondaire.

Au cours de cette leçon deux méthodes furent utilisées. Une méthode expositive au moment de l'évocation et une méthode active au moment de la recherche des différents éléments pour la fabrication de leur échantillon de substrat. De retour en classe les élèves exposent les résultats de leurs recherches en font l'analyse et repèrent l'intrus. Variation des moments d'enseignement, s'est [sic] le principe de la leçon active.

5° Timing de la leçon

La leçon débute à 11hrs15 et je l'arrête à 11hrs55, j'ai l'horloge devant moi, c'est la seule classe qui dispose d'une horloge en fond de classe. Les dix minutes restantes étant, en temps normal, utilisées aux différentes formalités administratives (présences, journal de classe...) celles-ci furent éliminées par le jury et donc utilisées pour le rangement du matériel.

De plus la leçon ayant été donnée précédemment, les élèves avaient reçu le syllabus et une évaluation sommative déjà réalisée, raison pour laquelle je n'ai pas distribué de documents.

Néanmoins pendant le temps restant, j'aurai [sic] pu effectuer une petite évaluation formative, celle-ci étant prévue dans ma préparation.

Enfin la note globale de 30/200 ne reflète pas la pondération exprimée :

$12 \times 5/10$ donnent 60/120 et $12 \times 4/10$ donnent 48/120 soit un total de 108/240 ce qui équivaut à 90/200 et donc un total général de 237/400 ce qui devient un réel cas de délibération !

Je souhaite dès lors être entendu afin d'argumenter au mieux ma requête ou à être réévalué sur cette leçon dans les plus brefs délais";

Considérant qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la requête contient "l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens"; que le moyen consiste en l'indication d'une irrégularité qui doit, selon le requérant, entraîner l'annulation de l'acte attaqué, ce qui suppose qu'il comporte à tout le moins l'indication des dispositions légales ou réglementaires qui auraient été violées ainsi que l'indication de la manière dont elles auraient été méconnues; qu'en l'espèce, la requête reste en défaut d'identifier la moindre règle de droit qui aurait été enfreinte et ne contient pas davantage d'exposé

permettant de comprendre dans quelle mesure une telle règle aurait été violée; que le requérant se livre à des considérations de fait purement subjectives quant à la qualité de la leçon qu'il a dispensée, en interpellant d'ailleurs directement la partie adverse, sans que ces considérations puissent être assimilées à un moyen de droit au sens de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, précité; que même si le requérant a complété sa requête en faisant explicitement état, dans son mémoire en réplique, d'un moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil d'État ne peut cependant avoir égard à des écrits de procédure déposés postérieurement à la requête en vue de pallier les carences de celle-ci; que le recours est irrecevable;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure liquidée au montant de base lui soit accordée;

Considérant que, lors de l'audience, la partie requérante a demandé que l'indemnité de procédure soit réduite au montant minimum de cent quarante euros;

Considérant que l'article 30/1, § 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme suit :

" La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :
1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
2° de la complexité de l'affaire;
3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.";

qu'aucun élément permettant de justifier cette réduction n'est apporté de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit; qu'en conséquence, il y a lieu d'accorder l'indemnité de procédure, liquidée au montant de base, à la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.